

l'alcool. Il n'y a aucune nécessité à ce qu'un travailleur de la main ou de la tête se drogue régulièrement et quotidiennement d'un breuvage alcoolique quelconque.

Nous espérons que le cri d'alarme que nous lançons sera entendu de nos sociétaires et qu'ils aideront par leur travail et leurs bons conseils au succès de la campagne qui se poursuit actuellement dans le but de combattre les ravages de l'alcoolisme parmi les nôtres.

Prêchons de parole et d'exemple.

Instruisons le peuple. Comme l'a dit quelqu'un, c'est le livre qui dépeuplera le cabaret.

Buvons moins et nous serons plus prospères et aussi plus forts tant au point de vue physique qu'au point de vue intellectuel et notre race ne s'en portera que mieux !

R. CHEVRIER, M.D.

LA QUESTION DES HERITIERS.

Nous avons déjà publié un article sur cette question il y a quelque temps. Nous revenons à la charge une seconde fois vu l'importance qu'il y a pour les sociétaires de la bien comprendre et de se conduire en conséquence.

Nous avons dit et répétons que dans l'intérêt des héritiers les membres assurés doivent spécifier le ou les bénéficiaires sous leurs noms respectifs dans leur police.

Cette simple précaution éviterait bien des ennuis à la Société et bien des dépenses parfois aux héritiers qui souvent ont besoin de leur assurance jusqu'au dernier sou dans les circonstances difficiles où les laissent le décès du sociétaire.

Nous savons qu'un testament peut régulariser la situation et assurer aux réels héritiers la jouissance du montant accordé par la Société, mais même dans ce cas il y a des dépenses à encourir.

Et malheureusement ce qui arrive le plus fréquemment c'est que l'assuré remet au lendemain la réalisation de son désir—la mort semble si loin—et meurt sans testament.

Et les difficultés ne manquent pas de surgir alors. Le moindre mal qui est inévitable c'est le fractionnement de ce montant déjà modeste.

Un autre aussi fréquent est l'injustice commise envers ceux qui méritent recevoir une protection dont ils sont privés par l'imprévoyance de l'assuré.

En outre de cela des questions légales se soulèvent, surtout s'il y a des enfants mineurs ou s'il n'y a pas d'enfants du tout, et la Société embarrassée et ne sachant tirer au clair cette situation compliquée qui est du domaine de la justice ne peut payer la réclamation, malgré toute sa bonne volonté; et sa réputation est exposée à en souffrir.

Les sociétaires comme les héritiers ne doivent pas blâmer la Société si elle tarde parfois à régler certaine réclamation — c'est qu'il se présente alors plusieurs réclamants et qu'elle ne peut ni ne doit s'exposer à payer le même montant deux fois.

La conclusion à ces quelques remarques que nous ne pouvons trop redire, afin d'être mieux compris, c'est que dans l'intérêt des héritiers et dans l'intérêt de la Société, les assurés ne doivent pas manquer de consulter leur police et dans le cas où les héritiers ne sont pas spécifiés clairement sous leurs noms de personnes ils doivent s'em-